



PRÉFET DE L'INDRE

Sous-Préfecture d'Issoudun
Secrétariat Particulier – Cabinet
7 place Saint-Jean
36100 ISSOUDUN

ARRÊTÉ n° 2016-10-1 du 17 octobre 2016

Autorisant l'organisation le **dimanche 23 octobre 2016**
d'une épreuve cycliste dénommée « **CYCLOCROSS BARBIER-DELACOU** »
à **ISSOUDUN**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu la demande formulée le 30 septembre 2016 par M. Franck Navet, représentant l'Association Cycliste du Bas Berry sise à ISSOUDUN, (06 98 79 93 58) ;

Vu l'arrêté n° 2016-676 du 10 octobre 2016 du Maire d'Issoudun, réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de cette épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, contrat n°009584970 souscrit par l'organisateur ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Pascale SILBERMANN, Sous-préfète de l'arrondissement d'ISSOUDUN,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Franck NAVET, représentant l'ACBB d'Issoudun, est autorisé à organiser le **dimanche 23 octobre 2016 à Issoudun** :

- une épreuve cycliste dénommée « **CYCLOCROSS Barbier Delacou** », selon les modalités ci- après

Départ : 8 h 00 à ISSOUDUN, rue De Lattre de Tassigny

Arrivée : 20 h 00 à ISSOUDUN, rue De Lattre de Tassigny

Nombre de concurrents : 50 maximum

Itinéraire : joint en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) Sécurité :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

1. Les 14 personnes figurant sur la liste annexée à la demande d'autorisation de l'épreuve sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place, comme indiqué sur le plan joint à la demande d'autorisation, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Par ailleurs, un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : M. Franck NAVET – Tél : 06 98 79 93 58

4°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée de couleur jaune, tel que préconisé par la F.F.C. Les marquages doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation des épreuves peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie d'Issoudun.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur des courses pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : La sous-préfète d'Issoudun, le maire d'Issoudun, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Franck NAVET, Arnaize à Saint-Ambroix – 18290 -, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Bruno RAYMONDEAU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté n° 2016-10-1 du 17 octobre 2016 autorisant l'organisation le dimanche 23 octobre 2016 d'un cyclocross dénommée «Cyclocross Barbier-Delacou» à Issoudun.



Ville d'Issoudun

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DE L'INDRE

N° 2016 - 676 du 10 Octobre 2016

Arrêté de circulation

Objet: Réglementation temporaire de la circulation sur l'espace situé entre la rue Jean de Lattre de Tassigny et le cimetière et plus précisément derrière les lycées Balzac et d'Alembert, à l'occasion d'une course cycliste « Cyclocross » organisée par l'ASSOCIATION CYCLISTE DU BAS BERRY section UFOLEP, le dimanche 23 octobre 2016.

Le Maire de la Commune d'ISSOUDUN,

- VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU l'arrêté municipal en date 31 mai 1968, et vu les arrêtés postérieurs à celui-ci le complétant ou le modifiant, portant réglementation de la circulation dans l'agglomération d'ISSOUDUN ;

VU l'avis favorable du Chef de l'Unité Territoriale de VATAN en date du 11 octobre 2016 ;

- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION CYCLISTE DU BAS BERRY section UFOLEP, demandant la réglementation de la circulation entre la rue Jean de Lattre de Tassigny et le cimetière et plus précisément derrière les lycées Balzac et d'Alembert, pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « Cyclocross » organisée le dimanche 23 octobre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délais - Les dispositions du présent arrêté seront applicables le dimanche 23 octobre 2016.

ARTICLE 2 - Circulation - Pour le bon déroulement de cette manifestation, la rue Jean de Lattre de Tassigny sera fermée à la circulation.

Une déviation passant par la RD 918 (du PR 17+324 au PR 17+696) et par le chemin du Postillon sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Responsabilité - Un dispositif de signalisation mobile et approprié sera mis en place par la Société Organisatrice avec pose de barrières et panneaux partout où cela est nécessaire.

Une attention particulière sera portée au niveau du carrefour RD 918 / Chemin du Postillon, en mettant en place une flèche de type KD22 afin d'éviter un contre - sens sur la RD 918.

Les organisateurs de l'épreuve devront désigner des commissaires civils qui assureront la police intérieure de la course, et lorsqu'il y aura lieu la remise en place des barrières assurant la protection du circuit.

ARTICLE 4 – Application - Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie d'ISSOUDUN, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Commune d'ISSOUDUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Ampliation du présent arrêté et transmis à la Sous - Préfecture d'ISSOUDUN.

Fait à ISSOUDUN, le 10 OCTOBRE 2016

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

Jacques PERSONNE

Le Maire soussigné certifie que le présent
acte publié et notifié-le
est exécutoire en application
de l'art. de la loi 82-623 du 22-07-82